



# ***Ville de Cerny***

***Essonne***

☒8rue Degommier 91590 CERNY ☎01 69 23 11 11 ☎01 69 23 11 10 @mairie@cerny.fr

## **ARRETE PERMANENT N° 2013/II/26 – 8.3 REGLEMENTANT LA CIRCULATION LA VITESSE ET LE STATIONNEMENT DANS L'AVENUE DU PONT DE VILLIERS**

**Le Maire de CERNY (Essonne)**

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L.2212-1, L.2212-2, L.2213-1 à L.2213-4,

Vu le Code de la route, et notamment ses articles R 110-1, R 110-2, R. 411-1 à R.411-9, R. 411-18, R. 411-21-1, R.411-25, R. 411-27, R. 411-28 et R.413-1

Considérant qu'il incombe au Maire, dans le cadre de ses pouvoirs de police, de veiller à la sécurité des usagers de la voie publique,

Considérant la nécessité de renforcer la sécurité pour les circulations piétonnes et cyclistes, notamment la sécurité des lycéens transitant entre la gare RER de La Ferté-Alais et le lycée Alexandre Denis,

Considérant l'étroitesse de la chaussée et les aménagements des trottoirs réglementaires existants,

Considérant la nécessité de réserver des emplacements de stationnement aux véhicules utilisés par les personnes à mobilité réduite,

### **ARRETE**

**Article 1 :** La circulation est réglementée dans l'avenue du Pont de Villiers sur la partie de la voie située entre l'intersection avec la rue des Deux Parcs et l'intersection avec la RD.449.

**Article 2 :** Les véhicules de plus de 3.5 tonnes ne sont autorisés à circuler que dans le sens Rue des Deux Parcs vers la RD.449.

**Article 3 :** Pour les véhicules de moins de 3.5 venant de la RD.449, la voie devient sans issue. La circulation sera interdite au-delà du panneau « sens interdit », apposé au droit du n° 33 de l'avenue.

**Article 4 :** Les cycles sont autorisés à circuler dans les deux sens de circulation sur la totalité de la voie, sans restriction.

**Article 5 :** A l'intersection avec la RD.449, le stop est conservé.

**Article 6 :** La vitesse de tous les véhicules circulant dans l'avenue du Pont de Villiers, à partir de l'intersection avec la rue des deux Parcs jusqu'à la RD.449, est limitée à 30 km/ heure.

- Article 7 : Le stationnement n'est autorisé qu'aux emplacements prévus à cet effet.
- Article 8 : L'emplacement de stationnement au droit du n° 20 de l'avenue du Pont de Villiers est réservé aux véhicules utilisés par les personnes à mobilité réduite.
- Article 9 : Les services techniques de la ville sont chargés de la mise en place de la signalisation correspondante.
- Article 10 : Le commandant de la Brigade de Gendarmerie de Guigneville sur Essonne sera chargé de l'exécution du présent arrêté, dont ampliation sera adressée à :
- la Sous-Préfecture d'Etampes
  - la Brigade de Gendarmerie de Guigneville sur Essonne
  - au centre de secours de Cerny
  - au centre de secours d'Etampes
  - aux riverains
  - à la CCVE
  - au SISFA

Fait en Mairie, le 14 octobre 2013

Marie-Claire CHAMBARET  
Maire de Cerny



Le Maire **certifie** sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte, informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter du présent affichage.